# ASSEMBLÉE NATIONALE Trente-troisième Législature, première session

# 1986, chapitre 67 LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES TRANSPORTS, LA LOI SUR LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET LA LOI SUR LA VOIRIE

### Projet de loi 99

présenté par M. Marc-Yvan Côté, ministre des Transports Présenté le 6 juin 1986 Principe adopté le 17 juin 1986 Adopté le 19 juin 1986 Sanctionné le 19 juin 1986

#### Entrée en vigueur: à la date fixée par décret du gouvernement

- 16 juillet 1986: aa. 1 à 12 G.O., 1986, Partie 2, p. 3318

#### Lois modifiées:

Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12) Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., chapitre M-28) Loi sur la voirie (L.R.Q., chapitre V-8)





# CHAPITRE 67

## Loi modifiant la Loi sur les transports, la Loi sur le ministère des Transports et la Loi sur la voirie

[Sanctionnée le 19 juin 1986]

# LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

### LOI SUR LES TRANSPORTS

- c. T-12, a. 1. L'article 1 de la Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12) est modifié:
  - 1° par la suppression du paragraphe g du premier alinéa;
  - 2° par le remplacement du dernier alinéa par le suivant:
- Courtage en transport comprend la répartition des services entre les transporteurs qui détiennent un permis pour le transport d'une matière en vrac.».
- c. T-12, a. **2.** L'article 4 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:
- Vérification « Il peut aussi faire vérifier par une personne qu'il désigne l'utilisation des subventions qu'il verse et la nature des dépenses reliées à ces subventions. ».
- c. T-12, a. 5, mod. 2. L'article 5 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe l du premier alinéa.
- c. T-12, a.

  4. L'article 8 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Approbation préalable

**«8.** Tout règlement adopté par une association de transporteurs titulaires d'un permis pour le transport d'une matière en vrac doit, avant d'entrer en vigueur, être approuvé par le ministre. ».

c. T-12, a. 18, remp. 5. L'article 18 de cette loi est remplacé par le suivant:

Règles de pratique «18. Les sections administratives de la Commission sont déterminées par les règles de pratique et de régie interne.».

c. T-12, a. 31, remp. 6. L'article 31 de cette loi est remplacé par le suivant:

Compétence

«31. La Commission a compétence sur toute matière régie par un règlement pris en vertu de l'article 5 ou par une ordonnance visée à l'article 89.».

c. T-12, a. 32, remp. Pouvoirs 7. L'article 32 de cette loi est remplacé par le suivant:

«32. La Commission peut dans le cadre des règlements:

1° délivrer les permis et en fixer la durée;

2° transférer tout permis ou tout droit conféré par un permis;

- 3° fixer des conditions et établir des restrictions à l'exploitation d'un permis et limiter l'utilisation de certains services d'un titulaire de permis à certains usagers;
- 4° de son propre chef ou sur demande, fixer des tarifs qui peuvent comporter soit un minimum, soit un maximum, soit un minimum et un maximum et les modifier, les suspendre ou les annuler en tout ou en partie;
- 5° recevoir des tarifs pour dépôt, lesquels peuvent comporter soit un minimum, soit un maximum, soit un minimum et un maximum et les modifier, les suspendre ou les annuler en tout ou en partie;
  - 6° exercer les autres fonctions qui lui sont conférées par la loi. ».

8. L'article 80 de cette loi est modifié par le remplacement du liminaire par ce qui suit:

Agent de la «80. Un agent de la paix peut, sans mandat, lors d'un contrôle routier: ».

#### LOI SUR LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS

c. M-28, a. 3, mod. **9.** L'article 3 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., chapitre M-28) est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe b, de ce qui suit: « et conclure, pour des expéditeurs, des contrats pour assurer le transport de personnes ou de marchandises par eau; ».

c. M-28, a. 11.3, mod. 10. L'article 11.3 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

Administra-

« Il en est de même des biens dont la Société immobilière du Québec n'est pas devenue propriétaire conformément à l'article 26 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., chapitre S-17.1) et dont l'administration a été confiée au ministre. ».

#### LOI SUR LA VOIRIE

c. V-8, a. 10, mod. 11. Le paragraphe 7° de l'article 10 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., chapitre V-8) est modifié par l'addition, à la fin, de ce qui suit: «, lorsqu'il n'est plus requis. ».

Entrée en vigueur 12. La présente loi entrera en vigueur à la date fixée par décret du gouvernement, sauf les dispositions exclues par ce décret qui entreront en vigueur aux dates ultérieures fixées par décret du gouvernement.